

Statut de l'association

« Sauvegarde du jardin de la reine et de l'ancienne intendance »

Art 1 : NOM : Sauvegarde du jardin de la reine et de l'ancienne intendance

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :
« Sauvegarde du jardin de la Reine et de l'ancienne intendance »

Art 2 : OBJECTIFS

Le but de l'association est de contribuer à la reconnaissance et à la sauvegarde du patrimoine historique, botanique et paysager du Jardin de la Reine et du Bâtiment de l'Intendance du Jardin des Plantes, en tant que parties intégrantes de l'ensemble originel du Jardin des Plantes de Montpellier.

Le jardin de la Reine et le bâtiment de l'intendance du jardin des plantes sont inscrits à l'inventaire des Monuments historiques, en raison de leur histoire indissociablement liée à celle du jardin des Plantes, haut-lieu de la science botanique et médicale, ainsi qu'en raison de leur importance archéologique et architecturale.

Dans le document du PLU (Plan local d'urbanisme) de Montpellier, ces parcelles font partie du secteur sauvegardé et le jardin est classé en EBC, (espace boisé classé) sur la plus grande partie du terrain.

L'association mettra en œuvre toute action permettant de garder le Bâtiment de l'Intendance du Jardin des Plantes dans le giron public, en tant que témoin et pivot de l'histoire patrimoniale de Montpellier et pour son utilité publique en termes d'accueil et de valorisation du site.

En accord avec la Ville de Montpellier, propriétaire de la parcelle du Jardin de la Reine, l'association mettra en œuvre des actions de restauration, de conservation et de valorisation du Jardin de la Reine, dans sa dimension patrimoniale comme dans sa dimension de ressource de biodiversité.

Art 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au : 1 bis, rue jardin de la reine, 34000 Montpellier

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Art 4 : DURÉE DE VIE DE L'ASSOCIATION ET DISSOLUTION

La durée de l'association « Sauvegarde du jardin de la Reine et de l'ancienne intendance » est illimitée.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution prononcée par les huit dixièmes au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16/8/1901.

Art 5 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents et de membres d'honneur.

Seuls les adhérents participent effectivement à la vie de l'association et versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Ils sont seuls lors de l'Assemblée Générale à disposer d'une voix délibérative et à être éligibles au conseil d'administration.

Art 6 : ADMISSION

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation.

Art 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès et pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (les décisions du bureau étant souveraines dans ce domaine)

Art 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration
- les subventions accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales,
- les prestations de services,
- la vente de marchandises et de produits.
- conférences, animations...
- les dons manuels, le mécénat,
- les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Art 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SON ROLE

L'association est dirigée administrativement et scientifiquement par un conseil d'administration composé de 9 à 11 membres, élus pour 3 ans, renouvelable par tiers chaque année lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes décisions concernant le jardin et le bâtiment de l'ancienne intendance : les orientations paysagères, potagères, botaniques ainsi que les partenariats et les animations culturelles seront décidées en conseil d'administration.

Art 10 – BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, (et s'il y a lieu d'un vice-président), ainsi qu'un secrétaire et d'un trésorier.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Il peut donner mandat à l'autre membre du bureau ou à un membre de l'association en cas échéant.

Art 11 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Pour soutenir l'action du bureau, l'association pourra se doter d'un conseil scientifique, à titre consultatif, composé de personnalités reconnues pour leurs compétences dans les différentes disciplines et activités liées aux objectifs de l'association.

Ce comité comprendra au moins deux membres du Conseil d'administration.

Art 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre peut demander, par écrit, au minimum 3 jours avant la convocation de l'AG, l'inscription d'une « question diverse ».

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Art 15 : DISSOLUTION

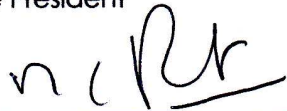

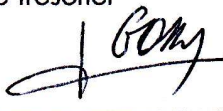
En cas de dissolution, prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'AG, les biens de l'association sont confiés à des liquidateurs, nommés par le bureau, qui en étudieront et en effectueront la dévolution, conformément à la loi et/ou en accord avec un ou plusieurs organismes de tutelle.

Fait à Montpellier le 1 juillet 2014

Président Marie-Claude Passouant

Secrétaire : François Baraize

Trésorière : Josette Gomez

| | | |
|---|--|---|
| Le Président  | Le secrétaire  | Le trésorier  |
|---|--|---|